

Date de dépôt : 14 mai 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Demande de précisions sur les réponses imprécises ou éludées aux QUE 144 à 149

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 avril 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant que les réponses aux questions urgentes 144 à 148, déposées lors de la session de février 2014, manquent de rigueur ou ont carrément été éludées, je redépose les questions afin que l'on réponde avec la diligence que ce parlement est en droit d'attendre.

Question 1 : Une réorganisation efficace ou une politique d'engagement qui ne dit pas son nom ? bis

La réponse à la question QUE 144 « Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pour chaque agent spécialisé concerné sur quel budget ces collaborateurs ont été engagés de manière fixe, dans quelle classe de fonction et en quelle annuité ? » donnée par le Conseil d'Etat lors de la session des 13 et 14 février 2014 ne répond pas à l'interrogation posée.

Pour mémoire, il apparaît que 33 agents spécialisés ont été engagés pour accomplir une mission déterminée de durée limitée (art. 8 B 5 05) entre 2010 et 2012 essentiellement au sein de la direction des grands projets (DGP), sans compter les agents spécialisés engagés dans l'unité affectée au CEVA. La majeure partie de ces collaborateurs ont occupé jusqu'au moment de la réorganisation des fonctions de chef de projet ou de chef de secteur ou de service dans des classes de fonction plus élevées pour compenser leur engagement à durée déterminée. Ces agents spécialisés auraient été stabilisés en début d'année.

Quand bien même il est fait mention de 17 agents spécialisés, et non de 33, il n'en demeure pas moins que reste posée la question des règles d'engagement appliquées. Le Conseil d'Etat souligne dans sa réponse que « le processus est en cours selon les règles en vigueur à l'Etat et il respecte évidemment les échelles de rémunération appliquées pour tous les collaborateurs fixes de l'office de l'urbanisme ».

Ma question est la suivante : le Conseil d'Etat peut-il expliquer pour chaque agent spécialisé concerné sur quel budget ces collaborateurs ont été engagés de manière fixe, dans quelle classe de fonction et en quelle annuité, et quelles étaient leur classe de fonction et leur annuité respectives avant le processus de stabilisation ?

Question 2 : Une réorganisation efficace ou une politique d'engagement qui ne dit pas son nom ? ter

La réponse à la question QUE 144 « Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pour chaque agent spécialisé concerné sur quel budget ces collaborateurs ont été engagés de manière fixe, dans quelle classe de fonction et en quelle annuité ? » donnée par le Conseil d'Etat lors de la session des 13 et 14 février 2014 ne répond pas à l'interrogation posée.

Dans cette réponse, il est fait mention de 17 agents spécialisés, répartis en 16,6 ETP.

Ma question est la suivante : le Conseil d'Etat peut-il confirmer que la stabilisation ne concerne que 17 agents spécialisés et expliquer si les contrats de travail des 16 autres agents spécialisés sont arrivés à terme ou ont été résiliés ?

Question 3 : Une réorganisation efficace ou une politique d'engagement qui ne dit pas son nom ? quater

La réponse à la question QUE 144 « Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pour chaque agent spécialisé concerné sur quel budget ces collaborateurs ont été engagés de manière fixe, dans quelle classe de fonction et en quelle annuité ? » donnée par le Conseil d'Etat lors de la session des 13 et 14 février 2014 ne répond pas à l'interrogation posée.

Dans cette réponse, il est fait mention que « le budget 2013 déjà voté par le Grand Conseil comprend le montant des postes fixes correspondant à la stabilisation de ces agents spécialisés ».

Ma question est la suivante : le Conseil d'Etat peut-il détailler les lignes budgétaires concernées et montrer également quelles lignes budgétaires ont diminué vu le passage de contrats à durée déterminée à des contrats à durée indéterminée, en fournissant une comparaison 2012-2013 ?

Question 4 : Une réorganisation efficace ou une politique d'engagement qui ne dit pas son nom ? quinquies

La réponse à la question QUE 144 « Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pour chaque agent spécialisé concerné sur quel budget ces collaborateurs ont été engagés de manière fixe, dans quelle classe de fonction et en quelle annuité ? » donnée par le Conseil d'Etat lors de la session des 13 et 14 février 2014 ne répond pas à l'interrogation posée.

Dans cette réponse, il est fait mention que « le budget 2013 déjà voté par le Grand Conseil comprend le montant des postes fixes correspondant à la stabilisation de ces agents spécialisés ».

Ma question est la suivante : le Conseil d'Etat peut-il expliquer les raisons qui l'ont amené à proposer un budget 2013 comprenant le projet de ladite stabilisation des agents spécialisés, avant même qu'un projet de nouvelle réorganisation de l'office de l'urbanisme soit réfléchi, puis mis en place à l'arrivée du nouveau Conseiller d'Etat en charge du département de l'urbanisme ?

Question 5 : Avant toute réorganisation, quel bilan de l'objectif « un projet – un chef de projet » ? bis

La réponse à la question QUE 145 « Le Conseil d'Etat a-t-il été informé de cette situation et peut-il expliquer la politique d'affectation des ressources de la DGP d'alors et de l'OU en général ? » donnée par le Conseil d'Etat lors de la session des 13 et 14 février 2014 ne répond pas à l'interrogation posée.

Il ressort de ma question préalable que 17 agents spécialisés ont été engagés entre 2010 et 2012 comme chefs de projet. Au moment où le Conseiller d'Etat François Longchamp a pris la décision, que nous avons saluée, de recentrer les efforts sur 10 grands projets au lieu des 17 existants, afin de définir des priorités, le nombre de chefs de projet n'a quant à lui pas diminué, quand bien même le slogan de la DGP était « un projet – un chef de projet ».

Ma question reste la suivante : le Conseil d'Etat a-t-il été informé de cette situation et peut-il expliquer la politique d'affectation des ressources de la DGP d'alors et de l'OU en général ?

Question 6 : Une réorganisation pour cacher le manque de forces affectées à l'opérationnel et aux projets concrets ? bis

La réponse à la question QUE 146 « Le Conseil d'Etat entend-il répondre à la crise du logement en affectant les ressources là où le développement et la concrétisation de projets l'exigent et reprendre la main sur cette

réorganisation ? » donnée par le Conseil d'Etat lors de la session des 13 et 14 février 2014 ne répond pas à l'interrogation posée.

Le constat que le nombre de collaborateurs/trices a connu une explosion sous la législature de M. Mark Muller, notamment par l'engagement d'auxiliaires ou d'agents spécialisés, est maintenu. Le nombre de personnes employées a quasiment doublé. Or dans le même temps, les volets opérationnel et projectuel n'ont pas été renforcés; les grands projets et études en chaîne ont quant à eux été privilégiés, mais avec quels résultats ? Ce constat est également maintenu au vu des chiffres mentionnés dans la question 146.

La réponse consistant à affirmer que « ni le nombre de dossiers présentés à la commission d'urbanisme ni le nombre de dossiers initiés ne sont significatifs pour mesurer la production de potentiels de logements » est une distorsion de la réalité posée par les tableaux présentés dans la QUE 146. Il s'agit en effet de s'interroger sur les PLQ et MZ élaborés ou initiés par année, et non de ceux qui trouvent leur aboutissement au terme de plusieurs mois ou années de travail. C'est aujourd'hui que l'on prépare le territoire de demain. Résoudre la crise du logement, c'est anticiper. Et les chiffres témoignent d'une absence dramatique de priorités du DALE.

Ma question reste la suivante : le Conseil d'Etat entend-il répondre à la crise du logement en affectant les ressources là où le développement et la concrétisation de projets l'exigent et reprendre la main sur cette réorganisation ?

Question 7 : Des séminaires pour quels objectifs et à quels coûts ? bis

La réponse à la question QUE 147 donnée par le Conseil d'Etat lors de la session des 13 et 14 février 2014 ne répond pas à l'interrogation posée.

Le Conseil d'Etat ne peut se retrancher derrière le seul fait qu'il s'agit de « documents de travail internes, établis dans le cadre de séances de direction d'équipe » au vu de la teneur des constats et de l'argent public engagé.

Ma question est la suivante : d'autres chiffres ayant été articulés quant à la liste des séminaires et interventions organisés par la direction des grands projets au cours des années 2012 et 2013, le Conseil d'Etat peut-il confirmer que cette liste est complète comme mentionné dans sa réponse ?

Question 8 : les architectes ont-ils encore leur place au sein de l'office de l'urbanisme ? bis

La réponse à la question QUE 148 « Le Conseil d'Etat peut-il communiquer le nombre de collaborateurs de l'OU titulaires d'un diplôme d'architecte EAUG/IAUG/EPFL/EPFZ ou d'une école supérieure d'architecture et leur fonction respective au sein de l'office de l'urbanisme ? » donnée par le Conseil d'Etat lors de la session des 13 et 14 février 2014 ne répond pas complètement à l'interrogation posée.

Ainsi, au moment de la réponse formulée, l'attaché de direction ne faisait déjà plus partie de l'office de l'urbanisme ; parmi les architectes-urbanistes, certains sont à l'office des autorisations de construire ; les urbanistes-aménagistes ne sont pas tous architectes...

Ma question reste la suivante : le Conseil d'Etat peut-il communiquer le nombre de collaborateurs de l'OU, exception faite des collaborateurs de l'office des autorisations de construire, titulaires d'un diplôme d'architecte EAUG/IAUG/EPFL/EPFZ ou d'une école supérieure d'architecture et leur fonction respective au sein de l'office de l'urbanisme ?

Question 9 : les architectes ont-ils encore leur place au sein de l'office de l'urbanisme ? ter

La réponse à la question QUE 148 « Le Conseil d'Etat peut-il communiquer le nombre de collaborateurs de l'OU titulaires d'un diplôme d'architecte EAUG/IAUG/EPFL/EPFZ ou d'une école supérieure d'architecture et leur fonction respective au sein de l'office de l'urbanisme ? » donnée par le Conseil d'Etat lors de la session des 13 et 14 février 2014 ne répond pas complètement à l'interrogation posée.

Depuis le début du mois de mars 2014, le processus de stabilisation des agents spécialisés semble avancer à marche forcée. 15 postes d'« urbaniste-aménagiste » ont paru dans le bulletin des places vacantes, tous « vraisemblablement repourvus dans le cadre du service » et tous en classe de fonction 21. Les architectes diplômés universitaires sont eux engagés en classe 18. La formation requise dans ces annonces est un diplôme universitaire en architecture, en géographie, en sciences politiques ou économiques.

Ma question est la suivante : Le Conseil d'Etat peut-il expliquer cette nouvelle appellation en cours, la classe de fonction correspondante, ainsi que les raisons qui justifient une telle différence avec la classe de fonction pour les architectes diplômés universitaires ou d'une haute école ?

Question 10 : les architectes ont-ils encore leur place au sein de l'office de l'urbanisme ? quater

La réponse à la question QUE 148 « Le Conseil d'Etat peut-il communiquer le nombre de collaborateurs de l'OU titulaires d'un diplôme d'architecte EAUG/IAUG/EPFL/EPFZ ou d'une école supérieure d'architecture et leur fonction respective au sein de l'office de l'urbanisme ? » donnée par le Conseil d'Etat lors de la session des 13 et 14 février 2014 ne répond pas complètement à l'interrogation posée.

Depuis le début du mois de mars 2014, le processus de stabilisation des agents spécialisés semble avancer à marche forcée. 15 postes d'« urbaniste-aménagiste » ont paru dans le bulletin des places vacantes, tous « vraisemblablement repourvus dans le cadre du service » et tous en classe de fonction 21. Les architectes diplômés universitaires sont eux engagés en classe 18. La formation requise dans ces annonces est un diplôme universitaire en architecture, en géographie, en sciences politiques ou économiques.

Ma question est la suivante : Le Conseil d'Etat peut-il expliquer comment il entend garantir les compétences « métier » au sein du DALE au vu des titres jugés équivalents et confirmer que les associations professionnelles ont été entendues à ce propos ?

Question 11 : un office en perpétuelle réorganisation : pour quelle efficacité et avec quelles répercussions sur les collaborateurs/trices ? bis

Au vu de l'ensemble des questions qui précèdent, le Conseil d'Etat ne devrait-il se poser la question de l'opportunité de faire un audit interne avant que la Cour des comptes ne soit saisie ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pour chaque agent spécialisé concerné sur quel budget ces collaborateurs ont été engagés de manière fixe, dans quelle classe de fonction et en quelle annuité, et quelles étaient leur classe de fonction et leur annuité respectives avant le processus de stabilisation ?*

Ces postes sont tous financés par la nature 30 « charges de personnel » du programme G02 « aménagement du territoire », dans le strict respect de la dotation budgétaire votée par votre parlement.

Les postes ont été ouverts dans les classes correspondant complètement à la liste des fonctions de l'administration publique approuvée par le Conseil d'Etat. Quant aux annuités, elles sont, conformément aux règles en vigueur à l'Etat, l'objet d'une décision au cas par cas, selon le profil (années d'expérience utiles au poste) du candidat retenu. Toutefois, avec l'accord de l'office du personnel de l'Etat, le niveau de traitement des agents spécialisés stabilisés dans une classe de poste fixe inférieure à celle qui était la leur dans leur précédent statut, a été maintenu, tout en bloquant le salaire jusqu'à ce que – par le jeu ordinaire des annuités – le niveau salarial fixé dans la nouvelle classe dépasse le traitement antérieur (art. 9, al. 3, RTrait).

- 2. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que la stabilisation ne concerne que 17 agents spécialisés et expliquer si les contrats de travail des 16 autres agents spécialisés sont arrivés à terme ou ont été résiliés ?*

Non. La stabilisation porte sur 33 ETP d'agents spécialisés et 5,8 ETP d'auxiliaires pour aboutir à la dotation en postes fixes de 87,96 ETP, telle qu'elle figure au budget 2014 du programme G02 « aménagement du territoire » adopté par le Grand Conseil.

- 3. Le Conseil d'Etat peut-il détailler les lignes budgétaires concernées et montrer également quelles lignes budgétaires ont diminué vu le passage de contrats à durée déterminée à des contrats à durée indéterminée, en fournissant une comparaison 2012-2013 ?*

Tant les agents spécialisés que les postes fixes ou auxiliaires sont tous rémunérés par le biais de la même nature de charge à 2 positions, à savoir la nature 30 « charges de personnel ».

Les budgets votés à ce titre par le Grand Conseil pour le programme G02 se sont élevés à :

- en 2012 : 14 136 980 F
- en 2013 : 14 298 739 F

soit un différentiel de 161 759 F correspondant aux mécanismes salariaux.

4. *Le Conseil d'Etat peut-il expliquer les raisons qui l'ont amené à proposer un budget 2013 comprenant le projet de ladite stabilisation des agents spécialisés, avant même qu'un projet de nouvelle réorganisation de l'office de l'urbanisme soit réfléchi, puis mis en place à l'arrivée du nouveau Conseiller d'Etat en charge du département de l'urbanisme ?*

Bien que la stabilisation de certains postes, encore en cours, coïncide avec la réorganisation de l'office de l'urbanisme, la nécessité de pérenniser les ressources à disposition est antérieure et dépasse le seul programme des grands projets. Les besoins de planification de l'urbanisation exigés pour répondre aux objectifs de la politique d'aménagement et de logement – largement déficitaire dans notre canton – sont en effet de nature clairement pérenne, ce qui a conduit le Conseil d'Etat à juger qu'il convenait de stabiliser les fonctions de production au sein des différentes directions de l'office de l'urbanisme. Avec la réorganisation de ce dernier, ce sont l'ensemble des ressources – constantes – de l'office qui ont été redistribuées, au sein notamment de directions – géographiques et non plus fonctionnelles – du développement urbain. Toutes se sont vues attribuer des tâches opérationnelles pérennes, de projet comme de planification réglementaire, dans une optique d'efficacité et de continuité d'action accrues.

5. *Le Conseil d'Etat a-t-il été informé de cette situation et peut-il expliquer la politique d'affectation des ressources de la DGP d'alors et de l'OU en général ?*

Le Conseil d'Etat confirme qu'il a bien validé les stabilisations en question pour les motifs exposés ci-dessus, tout comme il a validé la réorganisation de l'office de l'urbanisme, en modifiant notamment le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale (ROAC).

6. *Le Conseil d'Etat entend-il répondre à la crise du logement en affectant les ressources là où le développement et la concrétisation de projets l'exigent et reprendre la main sur cette réorganisation ?*

Précisément, le Conseil d'Etat relève que sa décision de réorganiser l'office de l'urbanisme vise à réaffecter les ressources de ce dernier vers des tâches pérennes, de planification réglementaire et opérationnelles, et donc là où le développement et la concrétisation des projets l'exigent.

Le programme de législature 2009-2013 du Conseil d'Etat a mis l'accent sur la relance de la planification, avec notamment l'initiation du programme des grands projets, l'intégration de moyens humains accrus, et la préparation en parallèle d'un nouveau plan directeur cantonal. Le Grand Conseil ayant adopté ce dernier en 2013, il s'agit pour le nouveau Conseil d'Etat de réorienter le travail de l'administration vers la réalisation des potentiels identifiés.

Le travail mené dans la précédente législature a permis de conduire à maturité des projets avec un potentiel important de logements qu'il s'agit maintenant de concrétiser en abordant les phases ultérieures de planification, en particulier l'élaboration de modifications de zones (MZ) et de plans localisés de quartier (PLQ). Parallèlement, il conviendra d'initialiser les projets qui n'ont pas été retenus en première priorité par le Conseil d'Etat pour préparer d'ores et déjà les MZ et PLQ de la prochaine législature.

7. D'autres chiffres ayant été articulés quant à la liste des séminaires et interventions organisés par la direction des grands projets au cours des années 2012 et 2013, le Conseil d'Etat peut-il confirmer que cette liste est complète comme mentionné dans sa réponse ?

Le Conseil d'Etat le confirme.

8. *Le Conseil d'Etat peut-il communiquer le nombre de collaborateurs de l'OU, exception faite des collaborateurs de l'office des autorisations de construire, titulaires d'un diplôme d'architecte EAUG/IAUG/EPFL/EPFZ ou d'une école supérieure d'architecture et leur fonction respective au sein de l'office de l'urbanisme ?*

L'office de l'urbanisme, exception faite de la direction des autorisations de construire, compte 28 collaborateurs titulaires d'un diplôme d'architecte EAUG/IAUG/EPFL/EPFZ ou d'une école supérieure d'architecture.

Les fonctions occupées par ces titulaires sont :

- 4 directeurs et directrice générale,
- 2 chefs de service,
- 11 urbanistes aménagistes chefs de projet,
- 11 architectes urbanistes.

9. *Le Conseil d'Etat peut-il expliquer cette nouvelle appellation en cours, la classe de fonction correspondante, ainsi que les raisons qui justifient une telle différence avec la classe de fonction pour les architectes diplômés universitaires ou d'une haute école ?*

L'appellation « urbaniste-aménagiste » n'est pas nouvelle. Elle fait partie de la liste des fonctions de l'administration publique validée par le Conseil d'Etat (code fonction OPE 1.05.020). Ces postes, dont les titulaires assument la responsabilité de chef de projet, se situent en classe 21. Plusieurs types de formations académiques et d'expérience professionnelle peuvent mener un candidat à être retenu pour un tel poste, y compris des architectes diplômés universitaires.

Les postes d'« architectes-urbanistes » (code fonction OPE 1.05.002) font également partie de la liste des fonctions de l'administration publique. Ils impliquent quant à eux des charges à un niveau moindre de responsabilité et sont situés en classe 18. Ils sont également ouverts à plusieurs types de formations professionnelles et académiques.

10. Le Conseil d'Etat peut-il expliquer comment il entend garantir les compétences « métier » au sein du DALE au vu des titres jugés équivalents et confirmer que les associations professionnelles ont été entendues à ce propos ?

Une variété de formations et d'expérience professionnelle peuvent généralement mener à un même type de fonction, sans pour autant que les titres considérés doivent être absolument identiques. A cet égard et en matière d'urbanisme, on pourra utilement se référer au Dictionnaire de l'urbanisme des auteurs F. Choay et P. Merlin. L'urbanisme y est clairement défini comme une pratique et un processus faisant appel à de nombreuses disciplines. Ainsi, le Conseil d'Etat estime que la variété des formations et des parcours sont un atout et un moyen d'assurer la palette de compétences « métier » nécessaires, notamment au sein du DALE. Ceci est particulièrement pertinent au regard des spécificités de la réglementation relative aux plans d'affectation ou aux autorisations de construire dans la législation genevoise, qu'aucune formation hors d'une expérience au sein de cette administration publique ne peut véritablement permettre d'acquérir.

11. le Conseil d'Etat ne devrait-il se poser la question de l'opportunité de faire un audit interne avant que la Cour des comptes ne soit saisie ?

Le Conseil d'Etat rappelle que la Cour des comptes a récemment réalisé deux audits relatifs au fonctionnement de l'office de l'urbanisme. La réorganisation dudit office s'inscrit du reste dans la ligne des recommandations formulées par la Cour en vue de l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de son activité. Si le Conseil d'Etat convient qu'il s'agira, comme pour toute réforme, d'en mesurer les fruits sur le moyen et le long terme, il s'agit pour l'heure d'assurer la pleine mise en œuvre de cette réorganisation ainsi que de poser les objectifs du nouveau programme de législature, à l'aune desquels pourra être mesurée l'efficacité de la nouvelle structure et l'adéquation de ses ressources.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP